



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24/23

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – M. M. [REDACTED] Wa [REDACTED]

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 04 mars 2024 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 3 100 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2023 au 02 janvier 2024.

La facturation s'établit ainsi : 124 nuitées x 25 € = 3 100 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à 1 109,61 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur les difficultés financières qui auraient émergé s'il avait dû quitter son logement à la fois en termes d'emploi et en termes d'études. Il occupe actuellement un emploi chez Schneider Electric qui lui permet de percevoir une rémunération mensuelle d'environ 1 980 euros net. Sa situation bancaire présente un solde créditeur régulier d'environ 900 euros. Il paie un loyer mensuel de 560 euros.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, soit 3 100 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre, dans la mesure où il n'a pas fait de demande de renouvellement pour son logement à Lyon. Il a effectué une demande de logement sur une résidence d'Aix Marseille qui lui a été refusée. Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 20 septembre 2023.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 02 janvier 2024.

Il n'est plus étudiant sur les académies de Lyon et Saint-Etienne (source logiciel CVEC 2023/2024).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur une remise gracieuse compte tenu des motifs exposés supra qui ne traduisent pas une situation de fragilité financière de cet occupant sans droit ni titre et propose de laisser à sa charge le montant dû de 3 100 €.

Toutefois, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 3 100 €.

Article unique :

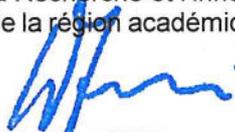
Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer l'absence de remise gracieuse, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 3 100 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 23
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Gabriele FIONI